

Loi L/2019/N° 0069 - ~~AN~~

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2019

*L'Assemblée Nationale,*

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° L/2012/012/CNT du 06 août 2012 relative aux lois de finances

Après en avoir examiné et délibéré, lors de sa plénière du 26 décembre 2018, a adopté à l'unanimité des Députés présents, la Loi portant Loi de finances pour l'année 2019 dont la teneur suit :

**I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE**

**ARTICLE 1/** - Le budget de l'Etat pour l'exercice 2019 est arrêté en recettes à un total de DIX NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX MILLIARDS SOIXANTE SEIZE MILLIONS CINQ CENT QUARANTE DEUX MILLE francs guinéens (19 332 076 542 000 GNF) et en dépenses à un total général de VINGT DEUX MILLE TROIS CENT TREIZE MILLIARDS TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT DIX SEPT MILLE francs guinéens (22 313 378 217 000 GNF) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après :

**A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**ARTICLE 2/** Les recettes du budget de l'Etat sont évaluées à 19 332 076 542 000 GNF et se décomposent ainsi qu'il suit :

1- BUDGET GENERAL.....	18 814 263 848 000
* RECETTES FISCALES.....	17 040 358 716 000
* DONS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS.....	1 425 707 800 000
Dons Appui Budgétaire.....	497 707 800 000
Dons Projets et Programmes.....	928 000 000 000
* AUTRES RECETTES.....	348 197 332 000

 1

2- BUDGET D'AFFECTION SPECIALE.....	517 812 694 097
FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT LOCAL.....	517 812 694 097

La ventilation de ces recettes figure en annexe de la présente Loi.

## B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

**ARTICLE 3/** Le montant des dépenses inscrites au titre du budget de l'Etat dans la loi de finances pour 2019 se chiffre à VINGT DEUX MILLE TROIS CENT TREIZE MILLIARDS TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT DIX SEPT MILLE francs guinéens (22 313 378 217 000 GNF) et se répartit comme suit :

1- BUDGET GENERAL.....	21 795 565 522 903
* DEPENSES COURANTES.....	12 648 050 992 253
* Charges Financières de la dette.....	1 002 918 039 000
* Dépenses de personnel.....	5 094 574 236 000
* Dépenses de biens et services.....	3 179 077 744 253
* Dépenses de transfert.....	3 371 480 973 000
* DEPENSES D'INVESTISSEMENT.....	9 147 514 530 650
* Immobilisations non financières.....	9 032 034 250 650
* Immobilisations financières.....	115 480 280 000
2- BUDGET D'AFFECTION SPECIALE.....	517 812 694 097
FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT LOCAL.....	517 812 694 097

## C- CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

**ARTICLE 4/-** Pour la couverture du déficit budgétaire s'élevant à DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT UN MILLIARDS TROIS CENT UN MILLIONS SIX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE Francs Guinéens (2 981 301 674 000 GNF), le Ministre chargé des finances est autorisé à :

- procéder à des cessions d'actifs pour un montant de CINQUANTE MILLIARDS CENT CINQUANTE UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE NEUF MILLE Francs Guinéens (50 151 569 000 GNF) ;




- contracter des emprunts pour un montant de QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLIARDS SEPT CENT MILLIONS Francs Guinéens (4 886 700 000 000 GNF) ;
- recouvrer des créances sur les entreprises et autres redevables pour CENT SEPT MILLIARDS QUATRE CENT CINQUANTE DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE MILLE Francs Guinéens (107 452 404 000 GNF) ;
- procéder au remboursement du capital des emprunts pour un montant de DEUX MILLE SOIXANTE DEUX MILLIARDS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE Francs Guinéens (2 062 174 256 000 GNF).

## II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

### A. DETAIL DES CREDITS DU BUDGET DE L'ETAT PAR MINISTERES ET INSTITUTIONS

**ARTICLE 5/-** Dans la limite des plafonds fixés à l'article 3 ci-dessus, les crédits hors FINEX alloués aux ministères et institutions se présentent comme suit par Ministère et titre (en Milliers de GNF).

MINISTERE/INSTITUTION	LFR 2018	LFI 2019	ECART
<b>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b>	<b>370 120 886</b>	<b>347 909 261</b>	<b>-22 211 625</b>
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	57 131 641	54 699 157	-2 432 484
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	243 766 674	243 766 674	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	56 222 571	39 386 830	-16 835 741
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	13 000 000	10 056 600	-2 943 400
<b>PRIMATURE</b>	<b>71 945 445</b>	<b>79 506 899</b>	<b>7 561 454</b>
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	3 109 783	3 625 986	516 202
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	51 880 782	51 880 782	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	8 954 880	9 000 131	45 251
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	8 000 000	15 000 000	7 000 000
<b>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</b>	<b>1 774 454 537</b>	<b>1 794 101 307</b>	<b>19 646 770</b>
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	1 271 198 013	1 299 067 396	27 869 383
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	168 707 673	170 317 705	1 610 032
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	233 357 291	233 449 668	92 378
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	101 191 560	91 266 538	-9 925 022
<b>MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION</b>	<b>328 463 436</b>	<b>589 783 498</b>	<b>165 805 463</b>
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	47 403 261	40 031 606	-7 371 655
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	35 449 113	28 523 835	-6 925 279
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	109 472 870	100 937 757	-8 535 113
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	136 138 191	324 775 700	188 637 509
<b>FINEX</b>		<b>95 514 600</b>	<b>95 514 600</b>

T4 DEPENSES DE TRANSFERT	17 153 870	26 308 986	9 155 116
<b>HAUTE COUR DE JUSTICE</b>	<b>2 500 000</b>	<b>1 593 653</b>	<b>-906 347</b>
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 500 000	1 593 653	-906 347
<b>HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES LOCALES</b>	<b>3 403 870</b>	<b>2 169 836</b>	<b>-1 234 034</b>
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	3 403 870	2 169 836	-1 234 034
<b>INSTITUTION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS HUMAINS</b>	<b>6 910 170</b>	<b>5 483 589</b>	<b>-1 426 581</b>
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	3 506 300	3 140 167	-366 133
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	3 403 870	2 343 422	-1 060 448
<b>MINISTERE DE LA CITOYENNETE ET DE L'UNITE NATIONALE</b>	<b>8 714 062</b>	<b>7 420 620</b>	<b>-1 293 442</b>
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	768 221	317 307	-450 914
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	7 716 240	7 103 313	-612 927
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	229 601	0	-229 601
<b>MINISTERE EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS ET DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE</b>	<b>5 000 000</b>	<b>16 229 892</b>	<b>11 229 892</b>
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	3 790 000	7 204 090	3 414 090
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	9 025 802	9 025 802
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 210 000	0	-1 210 000
<b>MINISTERE CHARGE DES HYDROCARBURES</b>	<b>5 000 000</b>	<b>10 703 146</b>	<b>5 703 146</b>
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	5 000 000	9 203 146	4 203 146
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	1 500 000	1 500 000
<b>DEPENSES COMMUNES</b>	<b>3 353 694 118</b>	<b>3 377 490 507</b>	<b>23 796 389</b>
T1. CHARGES FINANCIERES DE LA DETTE	1 185 992 608	1 002 918 039	-183 074 569
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	94 478 930	152 079 085	57 600 155
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	778 767 977	872 368 173	93 600 196
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	1 002 379 117	972 515 752	-29 863 365
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	292 075 485	377 609 458	85 533 972

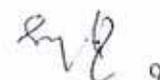
**B. DISPOSITION RELATIVE A LA TUTELLE FINANCIERE DES ORGANISMES PUBLICS**

**ARTICLE 6/** Toute structure de l'Etat fonctionnant en organisme public, quel que soit sa dénomination, rentre dans le champ d'application de loi L/2016/056/AN du 08 décembre 2017 modifiant certaines dispositions de la loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016 portant Gouvernance financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée. Elle reste soumise au suivi financier du Ministre chargé des Finances.

**C. DISPOSITION RELATIVE A LA GARANTIE DE REMBOURSEMENT DU SERVICE DE LA DETTE DE L'ACCORD DE PRET DU BARRAGE HYDROELECTRIQUE DE SOUAPITI**

**ARTICLE 7/** En exécution du contrat de prêt pour le financement du barrage hydro-électrique de Souapiti, il est accordé à la Société de Gestion de ce barrage (SOGES) une garantie d'un montant



 9

de Deux cent vingt-neuf milliards Francs Guinéens (229 000 000 000 GNF) pour le règlement en toute sûreté de la première échéance de dette due à Eximbank de Chine au titre de son prêt.

#### **D. CREDITS DU BUDGET D'AFFECTION SPECIALE**

**ARTICLE 8/** Le budget d'affectation spéciale « **Fonds National de Développement Local/ANAFIC** » institué à l'article 20 de la loi de finances n°2016/001/AN du 18 janvier 2016 s'équilibre en recettes et en dépenses pour l'exercice 2019 à **517 812 694 097 GNF** ;

**ARTICLE 9/** Les ressources de ce BAS sont constituées des 15% de la taxation minière payée au budget national ;

**ARTICLE 10/** Un arrêté du Premier Ministre déterminera les projets et programmes de types communautaires éligibles au financement de ce budget d'affectation spéciale ;

**ARTICLE 11/** Les dépenses seront exécutées à hauteur du niveau de mobilisation des recettes qui leurs sont affectées.

#### **E. DISPOSITIONS RELATIVES AU REAMENAGEMENT DU BAREME DE LA RETENUE SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES**

**ARTICLE 12/** Les dispositions de l'article 63 du Code Général des Impôts (Loi de Finances pour 2018) sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Art.63 :** - Le montant de la retenue est calculé par application au revenu mensuel imposable les taux suivants :

1. pour la tranche de revenu allant de 0 à 1 000 000 Francs guinéens : **0%**
2. pour la tranche de revenu allant de 1 000 001 à 5 000 000 Francs guinéens : **5%**
3. pour la tranche de revenu allant de 5 000 001 à 10 000 000 Francs guinéens : **10%**
4. pour la tranche de revenu allant de 10 000 001 à 20 000 000 Francs guinéens : **15%**
5. pour la tranche de revenu supérieur à 20 000 000 Francs guinéens : **20%**

#### **F. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXONERATION DES PRIMES DE STAGE ET D'APPRENTISSAGE**

**ARTICLE 13/** Les dispositions des articles 55 et 53 du CGI sont complétés ainsi qu'il suit :

a. L'indemnité versée au stagiaire pour une durée n'excédant pas 12 mois et pour la tranche de l'indemnité mensuelle n'excédant pas GNF 1 200 000, est exonérée de la taxe sur les salaires et du versement forfaitaire correspondant ;

b. L'indemnité d'apprentissage versée aux apprenants dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour une durée n'excédant pas 1 an pour un montant mensuel n'excédant pas GNF 1 200 000, est exonérée de la taxe sur les salaires et du versement forfaitaire correspondant.



## G. DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES RELEVANT DU RÉGIME REEL NORMAL

**ARTICLE 14/** Les dispositions de la division IV Impôt Minimum Forfaitaire sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

### SECTION I. CHAMP D'APPLICATION

#### 1. Personnes morales redevables de l'impôt

**Art.244.** - Les sociétés et entreprises relevant du régime déclaratif sont assujetties à une imposition annuelle d'un montant égal à trois pourcent (3%) de leur chiffre d'affaires de l'année précédente quels que soient les résultats d'exploitation et désignée sous le nom d'impôt minimum forfaitaire (IMF).

Le montant de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) ne peut en aucun cas être ni inférieur à :

- 15 000 000 GNF pour les Moyennes Entreprises
- 75 000 000 GNF pour les Grandes Entreprises

ni supérieur à :

- 45 000 000 GNF pour les Moyennes Entreprises
- 100 000 000 GNF pour les Grandes Entreprises.

#### 2. Personnes morales dispensées du versement de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés

**Art.245. -I.** Sont toutefois dispensées du versement de l'impôt minimum forfaitaire :

1. Les sociétés et organismes visés à l'article 220-V ;
2. Les sociétés et personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés à raison de tout ou partie de leurs opérations en vertu de l'article 221 ;
3. Les sociétés nouvelles, à l'exclusion des transformations de personnes morales, pour la première année civile de leur exploitation. En revanche, les sociétés et autres personnes morales demeurent soumises à l'impôt minimum forfaitaire pendant la période de liquidation.
4. Les sociétés ayant cessé toute activité professionnelle antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et non assujetties à la contribution des patentes dans les rôles de l'année précédente ;
5. Les sociétés de téléphonie, les Banques et Assurances et les sociétés d'importation, d'entreposage, de stockage et de distribution des produits pétroliers, dont le résultat fiscal de l'exercice précédent est bénéficiaire. Toutefois, elles restent soumises à l'IS à un taux de 35% alors que les autres personnes morales assujetties à l'IMF payent l'IS à un taux de 25%.

**II.** Sont exonérées totalement ou partiellement de l'impôt minimum forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 699 les sociétés et personnes morales agréées au code des investissements.

 11

## SECTION II. MODALITES DE PAIEMENT DE L'IMPOT – IMPUTATION

**Art.246.** - L'imposition forfaitaire doit être payée spontanément à la caisse du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle il est exigible.

L'impôt minimum forfaitaire ne constitue pas pour l'entreprise versante une charge déductible.

L'impôt minimum forfaitaire exigible au titre d'une année est imputable sur les sommes dues, au cours de la même période d'imposition, au titre de :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ;
- l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ;
- l'impôt sur les sociétés, y compris les acomptes provisionnels.

L'imputation ne peut être effectuée que sur le principal des impôts susvisés ou sur les acomptes dus à ce titre, à l'exclusion de toute majoration ou pénalité d'assiette et de recouvrement.

La fraction de l'impôt minimum forfaitaire qui n'a pas pu être imputée n'est pas reportable sur les exercices suivants. Elle prend le caractère d'un prélèvement fiscal définitif.

### H. DISPOSITIONS RELATIVES AU TAUX DE L'IMPOT SUR LE BENEFICE

ARTICLE 15/ Les articles 107 bis, 150 et 229 du CGI modifiés par les articles 9 et 10 de la LFI pour 2018 restent maintenus.

### I. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION FONCIERE UNIQUE

ARTICLE 16/ Les dispositions de la division VI du Code Général des Impôts – Contribution Foncière Unique – sont complétées ainsi qu'il suit :

#### DIVISION VI CONTRIBUTION FONCIÈRE UNIQUE

##### Section 2 Bis -Propriétés imposables

L'Article 261 du CGI est complété ainsi qu'il suit :

ARTICLE 17/ Les propriétés foncières bâties sont :

5. Les bateaux utilisés en un seul point fixe et aménagés pour l'habitat, le commerce, l'industrie ou les prestations de services même s'ils sont seulement retenus par des amarres.

##### Section 3 - Exonérations

L'Article 263 du CGI est complété ainsi qu'il suit :

**Art.263.** - Sont exonérés de la contribution foncière unique :



6. les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;
7. les cases en paille et en banco.

#### **Section 5- Taux de la Contribution Foncière Unique**

**ARTICLE 18/** Les Dispositions de l'Article 265 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

1. Immeubles à usage d'habitation occupés par les propriétaires, 5% de la valeur locative annuelle ;
2. Immeubles à usage professionnel occupés par les propriétaires, 10% de la valeur locative annuelle ;
3. Immeubles loués, 15% de la valeur locative annuelle ;
4. Immeubles achevés non occupés, 2% de la valeur locative estimée.

#### **J. DISPOSITIONS RELATIVES A LA TVA SUR LES OPERATIONS DE CREDIT BAIL OU LEASING EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

**ARTICLE 19/** Les dispositions de l'Article 46 de la loi L/2012/005/CNT du 24 février 2012 portant dispositions applicables au crédit-bail et ses textes d'application sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 46 (nouveau)- Nonobstant toute disposition contraire à la loi sur la TVA, les opérations réalisées à l'occasion des contrats de crédit-bail obéissent au régime dérogatoire ci-après :

3-1- la Taxe sur la Valeur Ajoutée due sur les équipements objet de contrats de crédit-bail est payable par le crédit-preneur qui bénéficie en conséquence de sa déductibilité malgré sa non propriété juridique desdits biens au moment de la mise en place des contrats de crédit-bail y afférents ;

3-2- Si le Crédit-Preneur ne dispose pas de la liquidité nécessaire au règlement de la TVA due sur les équipements objet du contrat de crédit-bail :

3-2-1- soit le Crédit Bailleur avance cette TVA au Crédit-Preneur qui fait son affaire du paiement et de la récupération de celle-ci. Le Crédit Bailleur peut alors inclure la TVA ainsi avancée dans le montant financé, et donc dans le capital financier objet du crédit-bail. En conséquence du règlement de la TVA par le Crédit-Preneur sous forme refinancée, les loyers du crédit-bail et la valeur résiduelle en fin de contrat sont facturés Hors Taxes pour la partie "amortissement de l'encours financier".

3-2-2- Soit le Crédit -Bailleur fait son affaire de la TVA, la paie et la récupère en lieu et place du Crédit-Preneur. En conséquence du règlement de la TVA par le Crédit Bailleur, les loyers du crédit-bail et la valeur résiduelle en fin de contrat sont facturés avec la TVA pour la partie "amortissement de l'encours financier".



3-3- En complément des modalités spécifiées ci-dessus en matière de TVA applicable lors de l'achat de l'équipement objet du contrat de crédit-bail, il est précisé que les opérations de crédit-bail étant assujetties à la TVA, les intérêts, et les diverses prestations connexes au contrat de crédit-bail sont soumis à la TVA.

3-4- En conséquence du point 3-2-2 ci-dessus, et de l'éligibilité des diverses prestations connexes au contrat de crédit-bail à la TVA, les Etablissements de crédit-bail, et les Banques dans le cadre de leurs opérations de crédit-bail, sont habilités à récupérer la TVA.

## **K. DISPOSITION RELATIVE A LA DETERMINATION DES PRODUITS DE VENTES DE MARCHANDISES COTEES**

**ARTICLE 20/** Il est inséré suite à l'article 92 du CGI, l'article 92 BIS libellé comme suit :

**Art.92 Bis. - I.** Pour la détermination du bénéfice imposable visé à l'article 92, les produits correspondant à des ventes de marchandises cotées ne peuvent être inférieurs à un montant égal :

- au poids ou à la quantité de ces marchandises ;
- multiplié par le cours officiel de ces marchandises au jour de leur vente ;
- ajusté, le cas échéant, en fonction de la qualité de ces marchandises.

**II.** Par dérogation au I., lorsque les marchandises sont exportées directement après production, la date du cours à retenir est celle du jour de l'exportation constaté par les autorités douanières.

**III.** Les modalités d'application du présent article pourront être précisées par arrêté du Ministre en charge du budget.

## **L. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE DEDUCTIBILITE DES CHARGES DANS LA DETERMINATION DES BENEFICES IMPOSABLES**

**ARTICLE 21/** Les dispositions de l'article 93 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**Art.93. - I.** Le bénéfice net est établi sous déduction de tous frais ou charges qui satisfont aux conditions suivantes :

1. être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ;
2. ne pas présenter de caractère exagéré par rapport à la gestion normale de l'exploitation ;
3. correspondre à une charge effective et être appuyés de justifications suffisantes ;
4. être régulièrement comptabilisés dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés ;
5. se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise.

**II.** Pour les besoins du I.3., les frais et charges doivent correspondre à des achats de biens, services ou droits incorporels :

1. identifiés ;
2. effectivement rendus à l'exploitation.



## M. DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIMITATION DES CHARGES D'INTERET ENTRE ENTREPRISES LIEES

**ARTICLE 22/** Les dispositions de l'article 97 A et 97 B du CGI sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Art. 97 A - I.** Lorsqu'une entité procède à un emprunt auprès d'une entité liée et que les intérêts d'emprunt sont déductibles en application de l'article 97 du présent Code, la fraction de ces intérêts qui excède quinze pourcent (15%) du résultat retraité de l'entité emprunteuse, au cours du même exercice fiscal, doit être réintégrée dans le résultat imposable.

**II.** Aux fins du I., le résultat retraité de l'entité est le résultat net des activités ordinaires de l'entité auquel sont rajoutés :

1. les charges d'intérêts déductibles en application de l'article 97 du présent Code ;
2. l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux, l'impôt sur les sociétés et de l'impôt minimum forfaitaire ;
3. les provisions pour dépréciation déductibles en application de l'article 98 du présent Code ;
4. les dotations aux amortissements déductibles en application des articles 101 et 102 du présent Code.

**III.** Deux entités sont liées lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 97 B.

**Art.97 B. - I.** Deux entités sont réputées être liées :

1. lorsqu'une entité :
  - a. détient directement ou indirectement la majorité relative du capital social de l'autre ;
  - b. ou y exerce en fait le pouvoir de décision (dépendance de fait) ;
2. ou lorsque les deux entités sont placées, l'une et l'autre dans les conditions définies précédemment au I.1., sous le contrôle d'une même entité tierce.

**II.** Aux fins du I., le terme « *entité* » désigne toute entreprise, société, association, joint-venture, fiducie ou trust de droit guinéen ou étranger.

**III.** Aux fins du I.1.a., le contrôle indirect est caractérisé par une chaîne, sans limite particulière, de prises de participation parallèles (plusieurs entités détenant des participations dans une même entité) et/ou verticales (une entité contrôlant successivement une ou plusieurs entités) permettant à une entité d'exercer un contrôle sur une autre entité.

**IV.** Aux fins du I.1.b., la dépendance de fait est présumée :

1. lorsqu'une entité détient un pourcentage des droits de vote suffisant pour exercer un contrôle effectif dans l'autre entité ;
2. lorsque les deux entités disposent d'un dirigeant commun ou lorsque les dirigeants des deux entités sont liés par une communauté d'intérêt ;
3. lorsque les deux entités sont liées, dans leurs relations contractuelles, commerciales ou financières, par des conditions qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des

entités indépendantes et qui conduisent à placer une de ces entités sous la dépendance économique de l'autre.

En cas d'examen ou de vérification de comptabilité de l'une des entités liées, l'entité contrôlée peut renverser cette présomption par tout moyen.

## N. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSFERT INDIRECT DE BÉNÉFICES ET PRIX DE TRANSFERT

**ARTICLE 23/** Les dispositions relatives à l'article 117 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**Art.117. - I.** Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, doivent être réintégrés dans le résultat imposable :

1. les bénéfices indirectement transférés par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, ou par tout autre moyen, à des entreprises liées au sens de l'article 97-B du présent code, établies en Guinée ou hors de Guinée ;
2. les bénéfices indirectement transférés par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, ou par tout autre moyen, à des entreprises établies dans un État ou territoire étranger dont le régime fiscal est privilégié tel que défini à l'article 117 bis.

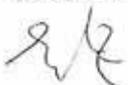
**II.** Le bénéfice est réputé être indirectement transféré par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente ou par tout autre moyen lorsque le prix des transactions concernées diffère du prix de pleine concurrence, c'est-à-dire du prix qui aurait été pratiqué, dans des conditions de marché similaires, entre des entreprises indépendantes.

Par bénéfice indirectement transféré par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente ou par tout autre moyen, on entend notamment mais pas exclusivement :

1. les versements sous forme de majoration ou de minoration d'achats ou de ventes ;
2. les paiements de redevances excessives ou sans contrepartie ;
3. les prêts sans intérêts ou à des taux minorés ou majorés ;
4. les remises de dettes ;
5. les avantages hors de proportion avec le service rendu.

**III.** Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de comptabilité, l'Administration des impôts a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise établie en Guinée a opéré un transfert indirect de bénéfices dans un État ou territoire étranger au régime fiscal privilégié, cette entreprise doit établir que ces bénéfices n'ont pas été indirectement transférés.

**Art.117 Bis. -** Une entreprise est réputée être établie dans un État ou territoire étranger dont le régime fiscal est privilégié si elle y est assujettie à des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou les revenus dont elle aurait dû être redevable dans les conditions de droit commun en Guinée si elle avait été résidente fiscale en Guinée.



**Art.117 Ter. - I.** Les entreprises suivantes doivent tenir à la disposition de l'Administration fiscale une documentation rédigée en langue française permettant de justifier leur politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature, réalisées avec des entreprises liées établies en Guinée ou hors de Guinée :

1. les entreprises établies en Guinée dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur à mille milliards de Francs guinéens;
2. les entreprises établies en Guinée qui détiennent ou contrôlent à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur à mille milliards de Francs guinéens ;
3. les entreprises établies en Guinée qui sont détenues ou contrôlées, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, pour plus de la moitié de leur capital ou de leur droit de vote par une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur à mille milliards de Francs guinéens.

**II.** L'entreprise soumise à l'obligation de documentation visée au I. doit fournir en même temps que sa déclaration de résultat une déclaration simplifiée résumant sa politique en matière de prix de transfert et indiquant :

1. la nature et le montant des transactions avec des entreprises liées au sens de l'article 97B ;
2. la dénomination sociale et l'adresse du siège social des entreprises liées visées au II.1. ;
3. la méthode de détermination du prix de transfert appliquée à chaque transaction avec une entreprise liée visée au II.1..

Un arrêté du Ministère en charge du budget détermine le modèle de déclaration à utiliser.

**III.** Les entreprises qui ne remplissent pas les conditions de seuil du I. doivent néanmoins fournir la déclaration simplifiée visée au II. Lorsque leur chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant à leur bilan est supérieur à cent milliards de Francs guinéens.

**IV.** Par ailleurs, l'Administration des impôts peut exiger des entreprises qui ne remplissent pas les conditions du I. toute information ou tous documents sur les relations qu'elles entretiennent avec des entreprises liées et sur la méthode de détermination des prix des transactions avec ces entreprises si, au cours d'un examen ou d'une vérification de comptabilité, l'Administration a réuni des éléments faisant présumer que ces entreprises ont opéré un transfert indirect de bénéfices, tel que défini à l'article 117.

**Art.117 Quater.** - Lorsqu'une entreprise est tenue à la constitution d'une documentation en matière de prix de transfert en application de l'article 117 Ter du CGI, cette documentation doit être tenue à la disposition de l'administration sous un format électronique dans un délai maximum de trois (3) mois à compter du dépôt de la déclaration de résultat. Ce format doit permettre l'échange et la lecture des documents, indépendamment de l'environnement dans lequel ils ont été créés.

La documentation inclut les transactions réalisées :

- entre l'entreprise et une ou plusieurs entreprises liées ;



- entre le siège d'une entreprise et ses succursales implantées dans d'autres juridictions fiscales.

Les catégories de transactions à prendre en compte sont notamment :

- celles qui correspondent à des produits : les ventes de biens, les prestations de services, les commissions, les conventions de trésorerie, les redevances de brevet, les redevances de marque, les redevances de savoir-faire, les autres redevances de droits de propriété intellectuelle, les garanties de bonne exécution, les garanties financières, les produits financiers, les flux sur instruments financiers à terme, les autres produits ;
- celles qui correspondent à des charges : les achats de biens, les prestations de services, les commissions, les redevances de brevet, les redevances de marque, les redevances de savoir-faire, les autres redevances de droits de propriété intellectuelle, les garanties de bonne exécution, les garanties financières, les charges financières, les flux sur instruments financiers à terme, les autres charges ;
- celles qui correspondent à des acquisitions et des cessions d'actifs portant sur : les brevets, les marques, les fonds de commerce, les immobilisations financières, les biens meubles incorporels, les biens meubles corporels, les biens immeubles.

La documentation en matière de prix de transfert est mise à jour annuellement et comprend les éléments suivants :

- Des informations générales sur le groupe d'entreprises liées (le fichier principal):
  - une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice vérifié ;
  - Un schéma illustrant la structure juridique et capitalistique du groupe ainsi que la situation géographique des entités ;
  - une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises liées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ;
  - une description générale des fonctions exercées, des risques assumés et des actifs utilisés par les entreprises liées dès lors qu'ils affectent l'entreprise vérifiée ;
  - une description précise de l'ensemble de la chaîne de valeur du groupe pour les activités qui affectent l'entreprise vérifiée et une identification des entités qui y participe ;
  - une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ;
  - une description générale de la politique de prix de transfert du groupe ;
- Des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée (le fichier local) :

*Signature*

*Signature*

- une description de l'activité déployée par l'entreprise vérifiée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice vérifié, une analyse fonctionnelle détaillée et une description de la stratégie commerciale ;
- une analyse fonctionnelle détaillée des entreprises liées pertinentes pour chaque catégorie de transactions contrôlées évoquée dans la documentation, y compris les éventuels changements par rapport aux années précédentes ;
- une description des opérations réalisées avec des entreprises liées, incluant la nature et le montant des flux de toute nature, y compris les redevances et prestations de services ;
- Une description des accords de prestations de services concernant l'entreprise vérifiée. Ces informations incluent une description des capacités des principaux sites fournissant les services et des politiques appliquées en matière de prix de transfert pour déterminer les coûts des services, les répartir et déterminer les prix facturés pour les services intra-groupe ;
- lorsque les achats de l'entreprise vérifiée sont effectués auprès d'une entreprise liée qui est une centrale d'achat ou une entité exerçant une fonction similaire d'achat de marchandises ou d'équipements en vue de les revendre à l'entreprise vérifiée : une description des opérations réalisées par cette centrale d'achat ou entité indiquant la nature et le montant des transactions qu'elle a effectuées et refacturées à l'entreprise vérifiée ainsi que, le cas échéant, le montant des commissions éventuellement facturées en relation avec ces opérations ou de la marge réalisée par le centrale ou entité ;
- lorsque les produits de l'entreprise vérifiée portent sur des marchandises cotées :
  - une indication du poids ou de la quantité des marchandises vendues, du cours officiel appliqué et, le cas échéant, des ajustements réalisés en fonction de la qualité des marchandises vendues. Les ajustements éventuellement pratiqués doivent être justifiés ;
  - une description et une justification des charges appliquées sur ces produits indiquant notamment leur nature et leur montant ;
- Lorsque les ventes de l'entreprise vérifiée sont effectuées auprès d'une entreprise liée qui revend ces marchandises ou équipement : une description de la méthode de détermination des prix de revente et une justification de la marge obtenue par cette entreprise ;
- une copie de tous les accords interentreprises importants conclus par l'entité locale ;
- une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert (APP) et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise vérifiée ;
- une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions

RV

RV

exercées, des actifs utilisés et des risques assumés ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;

- une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise.
- les éléments de la comptabilité analytique pertinents pour l'analyse des prix de transfert ;
- une analyse de la profitabilité et des éléments pertinents de l'environnement économique et concurrentiel dans lequel la société évolue ;

Lorsque la documentation exige de fournir des informations concernant des transactions, seules les informations se rapportant à des transactions excédant un montant hors taxes d'un milliard de Francs guinéens doivent être indiquées.

Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction.

**Art.117 Quinquier.** -Dans le cadre d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de comptabilité, le contribuable doit présenter sa documentation en prix de transfert au vérificateur à la date d'engagement de la vérification de comptabilité ou de l'examen de comptabilité.

Si la documentation requise n'est pas présentée à cette date, ou ne l'est que partiellement, le vérificateur le constate dans un procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.

En outre, le vérificateur adresse au contribuable une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de trente jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus.

Cette mise en demeure doit indiquer les sanctions applicables en l'absence de réponse ou en cas de réponse partielle.

L'absence de réponse ou la réponse partielle entraîne l'application :

- d'une amende se portant au maximum à un pourcent (1%) du montant des transactions concernées par les documents et compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'Administration des impôts après mise en demeure ; l'amende devant être modulée en fonction de la gravité des manquements constatés ;
- ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10% des droits mis à la charge du contribuable, sans préjudice des autres pénalités et amendes éventuellement applicables.

En outre, l'absence de réponse ou la réponse partielle peut entraîner l'imposition d'office du contribuable.

**Art.117 Sexies.** - Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de comptabilité, l'Administration des impôts a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise, qui n'est pas soumise à l'obligation de constitution d'une documentation en matière de prix de transfert, a opéré un transfert indirect de bénéfices, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

*RE*

*RE*

1. la nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises, sociétés ou groupements liés ;
2. la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1. et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;
3. les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements ;
4. le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2. et réalisées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1. dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote.

Les demandes doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.

De surcroît, ces demandes doivent indiquer à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à deux mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder une durée totale de trois mois.

Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, le vérificateur lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponses qu'elle souhaite obtenir.

Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse ou de réponse partielle.

Le défaut de réponse ou la réponse partielle entraîne l'application :

- d'une amende se portant au maximum à un pourcent (1%) du montant des transactions concernées par les documents et compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'Administration des impôts après mise en demeure ; l'amende devant être modulée en fonction de la gravité des manquements constatés ;
- ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10% des droits mis à la charge du contribuable, sans préjudice des autres pénalités et amendes éventuellement applicables.

En outre, le défaut de réponse peut entraîner l'imposition d'office du contribuable.

## O. DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS TAUX DU DROIT D'ENREGISTREMENT DE CERTAINS ACTES

**ARTICLE 24/** Les dispositions de l'Article 534 du CGI sont modifiées ainsi qu'il suit :

Nature de l'Acte	Tarifs		Base de calcul du droit proportionnel
	Anciens	Nouveaux	
- Acquisition de bâtiments destinés à être démolis et remplacés par les constructions neuves	5%	2%	Valeur dans l'Acte
- Acquisition de terrains destinés à la construction de maisons exclusivement réservées à l'habitation	5%	2%	Valeur dans l'Acte
- Acquisition d'immeubles par une entreprise industrielle aux fins d'exploitations Professionnelles	5%	2%	Valeur dans l'Acte

*g/e*

*g/e*

- Vente de Meubles	5%	2%	Valeur dans l'Acte
- Partage d'immeubles ruraux	5%	2%	Valeur dans l'Acte
- Cession de Créances	5%	2%	Valeur dans l'Acte
- Inscription d'hypothèque	1%	0,10%	Valeur dans l'Acte
- Mains levées d'hypothèque	1%	0,10%	Valeur dans l'Acte
Société :			
1. Constitution de société ou apport en capital	1%	0%	Valeur dans l'Acte
2. Augmentation de capital par nouveaux apports, incorporation de bénéfice ou de réserve, fusion :	1%	0%	Valeur de l'hypothèque
Tranche de 1 à 100 000 000FG	1%	0%	Valeur de l'hypothèque
De 100 000 001 FG à 500 000 000 FG	0,5%	0%	
Tranche supérieure à 500 000 000 FG	0,25%	0%	

## P. DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES (TUV)

**ARTICLE 25/** Les dispositions de l'Article 337 du CGI sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le produit de la Taxe Unique sur les Véhicules est dorénavant réparti conformément à la densité démographique des Communes et Préfectures.

Le Ministère du Budget et le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés d'élaborer, par arrêté conjoint chaque année, un tableau portant répartition du produit de la Taxe Unique sur les Véhicules par communes et Préfectures.

### III. DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 26/** La date limite des engagements budgétaires pour l'exercice 2019 est fixée au 30 Novembre 2019.

**ARTICLE 27/** Les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente (30) jours.

**ARTICLE 28/** Lorsqu'une Loi de Finances Rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'exercice budgétaire, les opérations de dépenses qu'elle prévoit peuvent être engagées et payées au cours de cette période complémentaire.

**ARTICLE 29/** Seules les opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux (02) mois à compter de la fin de l'année civile.

La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2019 est fixée au 28 février 2020.

**ARTICLE 30/** La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

26 DEC. 2018

Conakry, le .....2018

Pour la plénière

Le Secrétaire de Séance  
Le Premier Secrétaire Parlementaire

Daouda David CAMARA



Le Président de Séance  
Le Président de l'Assemblée Nationale

Claude Kory KONDIANO

